

VD_OMNI BO.2018.0008 vom 7. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2018.0008

FR: VD_OMNI BO.2018.0008 du 7 décembre 2018

IT: VD_OMNI BO.2018.0008 del 7 dicembre 2018

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Personne en formation professionnelle qui a bénéficié d'une nouvelle bourse d'études octroyée par l'OCBEA après avoir signé une reconnaissance de dette portant sur le montant de la bourse d'études déjà reçue pour une précédente formation inachevée. Recours de l'intéressée contre la décision de l'OCBEA lui réclamant le remboursement d'une part fortement réduite du montant de la reconnaissance de dette précitée après la réussite de sa nouvelle formation professionnelle. Alors que sous l'empire de l'ancienne législation, il était impossible à l'Etat d'entrer en matière sur une éventuelle demande de remise de dette, la nouvelle LAEF, en vigueur depuis le 1er avril 2016, prévoit désormais qu'il peut être renoncé en tout ou partie au remboursement du prêt accordé à l'étudiant, selon les modalités précisées par son règlement d'application [RLAEF] (consid. 2b). En l'espèce, les conditions prévues pour une renonciation totale au remboursement du montant de la bourse d'études octroyée à la recourante ne sont pas réalisées au vu des circonstances, si bien que la décision de l'autorité intimée de réclamer le remboursement d'un montant réduit échappe à la critique (consid. 2c). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBEA (CDAP BO.2017.0019 du 14 mai 2018 consid. 1; BO.2017.0004 du 24 juillet 2017 consid. 1). b) Déposé dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière.

E. 2

En cas d'interruption de la formation en cours d'année, la part du prêt correspondant à la période de formation non suivie doit être remboursée dans les 30 jours dès la notification de la décision de remboursement.

E. 3

Si le bénéficiaire d'un prêt qui a interrompu sa formation établit qu'il débutera une nouvelle formation reconnue lors de la rentrée scolaire ou académique suivante, le remboursement de

sa dette est suspendu jusqu'au terme ou à l'arrêt de la nouvelle formation. L'alinéa 2 est réservé.

E. 4

Le Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le département peut renoncer à demander le remboursement du prêt." Le règlement du 11 novembre 2015 d'application de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1) donne les précisions suivantes : " Art. 42 Modalités de remboursement du prêt (art. 34 de la loi) 1 Le remboursement du prêt fait l'objet d'un plan de paiement. 2 En règle générale, le prêt est remboursé annuellement à raison de 1/5 de son montant dans le délai de

E. 5

Dans tous les cas, le prêt est remboursé dans un délai maximal de 10 ans dès la fin ou l'interruption de la formation pour laquelle il a été octroyé.

E. 6

En cas de non-respect du plan de paiement, l'entier de la créance devient exigible." " Art. 43 Renonciation au remboursement du prêt (art. 34 de la loi) 1 Il peut être renoncé en tout ou en partie au remboursement du prêt, notamment si : a. le requérant se trouve dans une situation d'insolvabilité durable indépendante de sa volonté; b. le remboursement plongerait durablement le requérant dans une situation financière précaire; c. les frais à engager pour le recouvrement de la créance sont disproportionnés par rapport au montant de celle-ci. 2 Le requérant qui entend demander la renonciation au remboursement, au sens de l'alinéa premier, lettres a) et b), doit adresser à l'office une demande dûment motivée. 3 Il est procédé à une éventuelle renonciation, une fois seulement la première échéance devenue exigible et non de manière anticipée. 4 Sont compétents pour procéder à cette renonciation : a. l'office jusqu'à 15'000.-; b. le service jusqu'à 25'000.-; c. le département au-delà." c) En l'espèce, il sied de relever en premier lieu que c'est en vain que la recourante fait valoir que ce sont des problèmes liés à la garde de son fils qui ont nui à la poursuite de sa formation académique initiale et l'ont contrainte à se tourner vers un apprentissage. En effet, l'autorité intimée a fait une application conforme de l'art. 24 al. 2 aLAEF, alors en vigueur, en signifiant à la recourante que, au vu de son changement de formation intervenu après la première année d'études, tout soutien financier se ferait désormais sous forme de prêt, à moins que celle-ci ne s'engage à rembourser les allocations reçues pour les études initiales, cela dès la deuxième année où elle avait bénéficié du soutien de l'Etat. Les motifs à l'origine du changement d'orientation n'ont aucune influence sur le système instauré par l'art. 24 aLAEF, la loi ne laissant à l'autorité aucune marge d'appréciation à cet égard (ancien Tribunal administratif [prédécesseur de la CDAP] BO.2005.0092 du 8 novembre 2005 consid. 4 et la réf. citée). L'art. 43 al. 1 RLAEF précise les conditions non exhaustives permettant à l'autorité de renoncer totalement ou partiellement au remboursement d'une somme prêtée au titre de bourse d'études. En l'occurrence, l'autorité intimée a fait application de cette disposition en ramenant la dette de la recourante de 25'820 fr. à 6'000 fr., soit une réduction de 19'820 francs. L'autorité expose que le montant de 6'000 fr. a été calculé en tenant compte de la mensualité minimale de 100 fr. prévue par la loi, sur une durée de cinq ans; de cette façon, en cas de paiement régulier des acomptes par la recourante, la dette serait entièrement remboursée dans ce délai et aucun intérêt de retard ne pourrait alors être réclamé à l'intéressée. La recourante demande pour sa part à être complètement exonérée de toute dette. Elle indique qu'elle a trouvé un travail quatre jours

après la fin de son apprentissage et qu'elle occupe à présent un poste fixe et stable. Elle relève que la somme à rembourser représente près de 140% de son revenu mensuel, que ses charges fixes ont en outre augmenté avec le paiement des impôts ainsi que d'autres factures additionnelles, et qu'elle ne peut dès lors se permettre d'écart. Elle ajoute que son principal objectif est d'offrir à son fils – qui est âgé de 9 ans – un soutien financier pour sa future formation. Il ne ressort cependant pas du dossier que le remboursement du montant litigieux de 6'000 fr., en particulier avec des mensualités de 100 à 120 fr., plongerait durablement la recourante dans une situation financière précaire (art. 43 al. 1 let. b RLAEF). La recourante ne l'établit d'ailleurs pas. Il n'apparaît pas plus qu'elle se trouverait dans une situation d'insolvabilité durable indépendante de sa volonté (art. 43 al. 1 let. a RLAEF) ni que les frais à engager pour le recouvrement de la créance seraient disproportionnés par rapport au montant de celle-ci (art. 43 al. 1 let. c RLAEF). Même si le salaire actuel de la recourante, qui est du reste appelé à augmenter au cours des années, n'est certes pas des plus élevés, il n'en demeure pas moins suffisant en principe pour lui permettre de s'acquitter d'un montant mensuel d'au moins 100 fr. au titre du remboursement de sa dette. Il sera du reste encore une fois relevé qu'elle avait touché indûment des prestations et qu'elle avait opté pour une reconnaissance de dettes dans le sens d'un remboursement d'une partie de l'aide. Ayant terminé sa formation et ayant trouvé un emploi, on peut donc attendre de la recourante un certain effort à rembourser son dû. A cet égard, l'autorité intimée a proposé à l'intéressée un plan de paiement impliquant des mensualités de 120 fr. (de telle sorte que le montant de 6'000 fr. serait acquitté en 50 mois, soit 4 ans et 2 mois), mais la recourante est libre de faire parvenir à l'autorité intimée une autre proposition de remboursement, dont les acomptes mensuels ne seraient toutefois pas inférieurs à 100 fr. (en prenant toutefois le risque cas échéant d'avoir à supporter un intérêt de 5% sur le solde du montant de la dette qui ne serait pas encore acquitté au bout du délai légal de 5 ans, conformément à l'art. 42 al. 4 RLAEF). Il y a par ailleurs lieu de relever, à l'instar de l'autorité intimée, que le fils de la recourante est censé suivre le cours ordinaire de la scolarité obligatoire pour au moins 5 ans encore, de sorte que les coûts de sa formation s'avèrent encore limités durant cette période. Enfin, on notera que, si la recourante devait éventuellement poursuivre sa formation à la HEIG-VD en emploi à mi-temps et par ses propres moyens, comme elle dit l'envisager, le remboursement mensuel de sa dette serait dans un tel cas suspendu pendant la durée de la nouvelle formation, en application de l'art. 34 al. 3 LAEF. Cela étant, la décision de l'autorité intimée de réclamer à la recourante le remboursement d'un montant – réduit – de 6'000 fr. échappe à la critique. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supporte les frais de justice, arrêtés à 300 francs (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD et art. 4 al. 1 du Tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.26.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.